



Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement # 2018-02-002

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 760 517.00 \$ pour la réfection du chemin Lac-Vert, Phase 1 et des travaux connexes

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 14 février 2018, et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le Règlement N° 2018-02-002 concernant la réfection du chemin Lac-Vert – Phase 1 et travaux connexes soit adopté en qu'en conséquence le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à effectuer la réfection du chemin du Lac-Vert – Phase 1 et des travaux connexes selon les plans et devis préparés par le Service de génie municipal de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, portant les numéros LSM - 1702, en date du 15 janvier 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par l'ingénieur Éric Saumure en date du 15 janvier 2018, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 760 517.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 760 517.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.


Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Gary Lachapelle
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général